Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*

ÉCOLE SECONDAIRE DE L'ESCALE

PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire

Centre de services scolaire des Sommets
Québec

Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.** Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence *(LIP, 2012)*.
De plus, la LIP prévoit que :

- *Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;*
- *Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève.** (art. 75.1) ;*
- *Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. **Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève.** (art. 75.1) ;*
- *Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école.** (art. 83.1) ;*
- *Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école** un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).*

Conflit, intimidation ou violence ?

Conflit*	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **CARACTÈRE RÉPÉTITIF**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'**inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute **MANIFESTATION DE FORCE**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École secondaire de l'Escale

Nom de la direction : Daniel Guillot

Niveau d'enseignement : Préscolaire ☐ Primaire ☐ Secondaire ☒ FP / FGA ☐

Nombre d'élèves : 644

Autres caractéristiques : Cliquez ici pour entrer du texte.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Engagement, Respect, Rigueur

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Augmenter le sentiment d'appartenance et de fierté des élèves envers l'Escale

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

- **Membres du comité** *(art. 96.12)* **:**
- Nancy Pellerin
- Serge Lapointe
- Martine Paquette
- Amélie Gagnon
- Érik Lacasse
- Danahé Lupien-Champagne
- Nathalie Bourassa
- Daniel Guillot

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité *(art. 96.12)* : Daniel Guillot
Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Érik Lacasse
Mandats du comité :

- Analyse des résultats du sondage
- Présentation des résultats du sondage à l'équipe-école
- Évaluation et recherche de moyens d'intervention
- Faire la promotion des moyens à tous les usagers de l'Escale (élèves, personnel et parents)

Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*

Dates des rencontres du comité :

2023-02-03	2023-03-06	2023-03-24	2023-06-23

Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE *(art. 75.1)*

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence *(art. 75.1.1).*

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage proposé par le centre de services scolaire.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence, etc.) :

Nous analysons une banalisation globale des gestes et paroles d'intimidation. Les dénonciations surviennent que dans des cas que nous jugeons plutôt sévères. Plusieurs actes d'intimidation ont pour origine les réseaux sociaux et il devient difficile d'établir la responsabilité des participants. Qui fait quoi et en quoi ça le concerne. Les jeunes font beaucoup d'interprétation qui dégénère en échanges inadéquats. Régulièrement les dénonciations se font longtemps après les actions. Nos interventions doivent se situer encore plus près de la prévention. Les jeunes ont toujours de la difficulté à définir ce qu'est de l'intimidation. La majeure partie du temps ce sont des conflits puisqu'il y a absence de répétition ou de rapport de force. Les jeunes accumulent trop avant de demander de l'aide, ce qui en sorte de permettre la répétition qui se conclut par de l'intimidation au sens propre. Le constat principal est que nos jeunes ont une grande carence au niveau des habiletés sociales.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Créer le lien de confiance entre les élèves et les adultes de l'école.

Sensibiliser tous les acteurs (élèves, parents, tuteurs, adultes de l'école) à la problématique de la violence sous toutes ses formes à notre l'école.

Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

*Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.*

Exemple : **diminuer** de **20 %** le nombre de situations de **violence physique vécue** par les **élèves du 3e cycle**, d'ici **juin 20__**.

Objectif 1 : Augmenter de 10% la dénonciation auprès des adultes d'événements violents vécus par l'élève d'ici décembre 2022. (question no.19 du sondage)		Évaluation :	☐ Atteint	☒ À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
▪ Attribuer la répondance (avec l'horaire) dès le mois d'août 2022.	Tous les élèves	☐ À poursuivre	☒ À bonifier	☐ À retirer
▪ Première rencontre entre les élèves et le répondant pendant le 1er cycle scolaire 2022-2023.	Tous les élèves	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Utilisation d'un outil (canevas) commun d'entrevue en lien avec l'intervention positive.	Tous les répondants	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☒ À retirer
Objectif 2 : Utiliser 100% des périodes prévues à l'horaire pour la prévention et la sensibilisation des enjeux de consommation, de violence et d'intimidation pour l'année scolaire 2022-2023.		Évaluation :	☒Atteint	☒ À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
▪ Planification du calendrier des activités de sensibilisation à la dépendance et l'intervention positive avant le 15 septembre 2022.	Tous les élèves	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Analyse du sondage Hors-Pistes avec l'analyse du plan de lutte du 2e secondaire pour avril 2023.	Tous les élèves de 1re-2e secondaire.	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Agir en accord avec les principes éthiques de la profession (formations, intervention positive, intervention en lien avec le code de vie).	Usagers de l'Escale	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
		Évaluation :	☐ Atteint	☒ À poursuivre

Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*

Objectif 3 :

Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
▪ Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer

Autres mesures de prévention universelle :

Révision annuelle du code de vie.

Rencontres périodiques du comité plan de lutte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Diffusion auprès des parents et de la communauté par l'info-parents, le facebook de l'école, par le conseil d'établissement.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents (art. 75.2).

Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation *(art. 96,12)* **:**

Un contact téléphonique est réalisé dans les plus brefs délais aux parents de la victime et de l'auteur.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : sur le site internet de l'école l'Escale
- Date : **2023-04-19**

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : conseil d'établissement
- Date : 2022-12-05 et 2023-05-09

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT **LE PROTOCOLE** D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler (personne à contacter, mode de signalement par une adresse courriel ou un billet de signalement par exemple, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Billet dans l'agenda : formulaire de dénonciation.
Formulaire en ligne pour les parents sur le site internet de l'école.
La personne à contacter est le responsable de l'encadrement disciplinaire.
Code QR menant à un formulaire Forms pour dénoncer. Le code sera visible au rez-de-chaussée, sur nos réseaux sociaux également.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

*Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement **ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).*

Actions à prendre par l'adulte témoin :

Une procédure de dénonciation est présentée à tout le personnel en début d'année scolaire.
L'adulte peut contacter le RED ou utiliser le formulaire de dénonciation dans le guide administratif de l'école.
L'adulte peut également utiliser le code QR pour dénoncer

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) :

Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont : (voir outils)

1. Prendre connaissance du signalement et assurer la sécurité de l'élève victime
2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur) dans un climat de bonne foi et de confiance
3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation
4. Contacter les parents pour les informer de la situation
5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement
6. Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées
7. Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk).

Les outils ci-haut sont utilisés.

Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*

TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT

ADULTE-TÉMOIN

DÉNONCÉ PAR L'ÉLÈVE LUI-MÊME OU PAR UNE AUTRE PERSONNE

PRÉ-ÉVALUATION

ACCIDENT

- Rapport d'accident
- Communication aux parents

CONFLIT, MANQUE DE CIVISME OU AUTRE

- Application du code de vie, si nécessaire
- Communication aux parents au besoin

SI INDICES DE VIOLENCE OU D'INTIMIDATION (Art. 75.1 LIP)

RÔLE DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'INTERVENIR EN COLLABORATION AVEC LA DIRECTION (Art. 96.12 LIP)

1. ÉVALUER LA SITUATION
Recueillir les informations, analyser et assurer la sécurité
Ex. : victime, auteur, témoin, adulte.

2. INTERVENIR EN FONCTION DE L'ÉVALUATION
Ex. : mesures de soutien et d'encadrement, gradation des interventions, communication aux parents.

3. ASSURER LE SUIVI AUPRÈS DES PERSONNES CONCERNÉES, ÉVALUER ET RÉGULER NOS ACTIONS
Ex. : connaître l'évolution de la situation et s'assurer qu'elle a pris fin.

4. CONSIGNER ET TRANSMETTRE LES INFORMATIONS
Ex. : description sommaire des faits et des interventions réalisées.

Le directeur d'école reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible afin de s'assurer que l'acte de violence ou d'intimidation a pris fin et que la sécurité des élèves concernés et du personnel soit assurée, et qu'il y a prise en charge, autant de la victime que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau

PLAINTE

Selon la procédure prévue au CSS, actualisée selon la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

VIOLENCE

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée **intentionnellement** contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Art. 13 LIP)

INTIMIDATION

Tout comportement, parole, acte ou geste **délibéré ou non** à caractère **répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité **des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (Art. 13 LIP)

Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).
Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Une feuille (billet de signalement) dans l'agenda.
Rencontrer un adulte.
La boite à dénonciation près du secrétariat.
Code QR avec formulaire Forms anonyme

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7).

Les mesures de soutien ou d'encadrement s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins

• Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
• Évaluer les besoins
• Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation
• Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi…
• Impliquer les parents
• Actions spécifiques de votre milieu :
  • Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
  • Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation
  • Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi…)
  • Impliquer les parents
	• Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
	• Évaluer les besoins
	• Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer que la situation a bien pris fin
	• Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence
	• Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi…)
	• Rédiger un plan d'intervention, d'action ou un contrat
	• Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)
	• Actions spécifiques de votre milieu :
	  • Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
	  • Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer que la situation a
		• Rassurer
		• Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel
		• Expliquer le rôle du témoin et ses impacts,
		• Collaborer avec les parents au besoin
		• Référer aux ressources professionnelles de l'école (au besoin)
		• Rédiger un plan d'intervention
		• Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)
		• Actions spécifiques de votre milieu :
		  • Référer aux ressources professionnelles de l'école (au besoin)
		  • Rédiger un plan d'intervention
		  • Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)

	bien pris fin • Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence • Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi…) • Rédiger un plan d'intervention, d'action ou un contrat • Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)	

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

Les interventions <u>pourraient</u> se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Perte d'autonomie
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (ex. : rencontre ou atelier en petit groupe)
- Suspension interne
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)
- Actions spécifiques de votre milieu.

Sanctions disciplinaires possibles :

- Gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Perte d'autonomie
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (ex. : rencontre ou atelier en petit groupe)
- Suspension interne
- Suspension externe
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Le suivi des interventions mises en place suite au signalement ou à la plainte sera assuré par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement

- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk) pour clore la situation.

Mesures prises pour faire le suivi (s'assurer que la situation a cessé) :
Les moyens ci-haut sont appliqués à l'Escale.

ANNEXE 1 : VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa 9 (le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte) de l'article 75.1, les éléments suivants :

1. *Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;*
   Liste des formations obligatoires : à venir

2. *Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.*
   Liste des mesures de sécurité : à venir

Note : L'offre de formation est à venir (MEQ). Des détails en ce qui a trait aux mesures de sécurité sont aussi à venir (MEQ).

Le Protecteur national de l'élève se réfère à la **définition de la violence à caractère sexuel** inscrite à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur **« toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »**

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP : *Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.*
Commission des services juridiques : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-22.1

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

** Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).*

- Nature de l'activité : Atelier du code de vie à la première journée scolaire des élèves
- Date : août 2023

Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*

* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1)* : 2023-02-21

* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1)* : 2023-05-19

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1)* : 2023-06-05

Signature de la direction : _____ Date : 29 juin 2023